

# Novembre 1948

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1948)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif

9 NOV.  
1948

### *Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 39 de la loi du 31 octobre 1909 concernant la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Le Tribunal administratif perçoit les émoluments suivants pour les affaires qu'il juge:

- |   |              |
|---|--------------|
| a) dans les cas énoncés à l'art. 11, n° 1, de la loi du 31 octobre 1909 . . . . .   | fr. 10 à 500 |
| b) dans les cas énoncés aux n°s 2 et 3 du même article . . . . .  | fr. 20 à 800 |
| c) dans les cas énoncés au n° 4 de cet article . . . . .  | fr. 5 à 200  |
| d) dans les cas énoncés au n° 6 dudit article . . . . .   | fr. 5 à 1000 |
| e) en matière de taxe des successions et donations . . . . .  | fr. 5 à 300  |
| f) dans tous les autres cas (art. 41, paragr. 3, de la loi précitée, art. 10, 22 et 66 de celle du 14 octobre 1934 concernant les routes, etc.) . . . . . | fr. 5 à 500  |

Art. 2. Dans les causes vidées par les membres permanents du Tribunal en qualité de juge unique, il sera perçu:

- |   |             |
|---|-------------|
| a) pour les litiges énoncés à l'art 11, n° 4, de la loi sur la justice administrative . . . . . | fr. 5 à 150 |
| b) pour les autres contestations . . . . .  | fr. 5 à 100 |

Art. 3. Le Tribunal fixe dans ces limites le montant de l'émolument selon la besogne causée par l'affaire et la valeur litigieuse.

9 nov.  
1948

Lorsque le cas est liquidé par désistement ou transaction, ou devient sans objet avant jugement, l'émolument peut être réduit au minimum prévu.

Art. 4. L'émolument ne comprend pas les débours, qui figurent également dans le compte des frais.

Pour couvrir ceux-ci (c'est-à-dire les émoluments et débours) il peut être exigé des parties une avance convenable.

Art. 5. Pour les copies, extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolument de fr. 1 par page du format normal A/4, une page commencée comptant en plein.

Toutes les pièces des litiges vidés par le Tribunal administratif ou le juge unique sont soumises au timbre conformément aux dispositions légales.

Art. 6. La perception des frais judiciaires se fait par le greffe du Tribunal administratif, le recouvrement par voie de poursuites incombant à la Recette de district.

Sont au surplus applicables, les dispositions de l'ordonnance du 25 février 1942 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 7. Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier le Tarif des émoluments du Tribunal administratif du 1<sup>er</sup> mars 1927 et l'art. 11, paragr. 2, du décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets.

Berne, 9 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

*H. Hofer*

Le chancelier,

*Schneider*

**Décret**  
**portant modification du décret du 30 août 1898**  
**concernant les Directions du Conseil-exécutif**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 44 de la Constitution,

*décète :*

I.

L'art. 1<sup>er</sup>, lettre O, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif est modifié ainsi qu'il suit:

*O. L'administration des œuvres sociales.* Elle pourvoit

- a)* aux tâches que la législation sur l'assistance publique assigne à l'administration centrale de l'Etat;
- b)* à l'aide et à la prévoyance sociales, pour autant que des domaines déterminés n'en sont pas attribués expressément à un autre dicastère;
- c)* à la gestion de la dîme de l'alcool et aux mesures contre l'alcoolisme.

II.

L'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 11 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

*H. Hofer*

Le chancelier,

*Schneider*

15 nov.  
1948

**Décret**  
**sur les traitements des membres d'autorités**  
**et du personnel de l'Etat de Berne**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions ci-après indiquées du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements cantonaux sont modifiées ainsi qu'il suit:

*Art. 5, paragr. 2 et nouveau paragr. 3:* Le classement des postes dans ces catégories est fixé dans l'Appendice au présent décret.

Les districts sont rangés dans leurs trois classes de traitements par arrêté du Grand Conseil.

*Art. 9, paragr. 2.* Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre, de même que les célibataires, veufs et divorcés sans ménage en propre mais qui assument une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et qui subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

*Art. 12.* En cas de promotion d'une classe de traitement, l'agent bénéficie dans la nouvelle classe d'autant d'allocations pour années de service que dans l'ancienne.

S'il y a promotion de plus d'une classe, la rétribution touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancien-

15 nov.  
1948

neté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

*Art. 13, paragr. 1, lettre b: b)* un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum.

*Art. 20. Complément:* Le personnel qui atteint la limite d'âge requise ou totalise les années de service prescrites pour la retraite, mais qui ne jouit pas encore du maximum de traitement, peut, pour chaque dizaine d'années de service, mais exception faite de la première, être mis au bénéfice d'une allocation supplémentaire d'ancienneté à la date de sa sortie. Les fractions de moins de cinq années n'entrent pas en considération, celles de cinq années ou davantage comptant en revanche pour une tranche pleine. Le maximum de la classe de traitement dont il s'agit ne peut être dépassé en aucun cas. Ladite mesure ne vaut au surplus que si les mensualités ordinaires et les mensualités extraordinaires prévues à l'art. 22 du décret du 26 novembre 1946 sont payées.

**Art. 2.** Les modifications qui précèdent entrent immédiatement en vigueur.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

*H. Hofer*

Le chancelier,

*Schneider*

15 nov.  
1948

## Appendice

### au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

---

#### Classement du personnel de l'Etat dans les diverses catégories de traitements

*Classe 1* Rétribution fondamentale fr. 10 800—14 400

Intendant des impôts  
Ingénieur cantonal  
Directeurs d'établissements de l'Etat

*Classe 2* Rétribution fondamentale fr. 10 200—13 680

1<sup>ers</sup> secrétaires de Directions  
Chefs d'offices de l'administration centrale  
Inspecteurs de l'administration centrale  
Greffier de la Cour suprême  
Procureurs d'arrondissement (Ministère public)  
Procureur suppléant  
Préfets et présidents de tribunal de la classe I d'administration  
de district  
Commandant du Corps de police  
Ingénieurs d'arrondissement  
Conservateur des forêts et inspecteur des mines  
Inspecteur des écoles secondaires  
Intendant de l'Université  
Directeurs d'établissements de l'Etat  
Directeurs-suppléants des maisons de santé

*Classe 3* Rétribution fondamentale fr. 9600—12 960

1<sup>ers</sup> secrétaires de Directions  
Chefs d'offices de l'administration centrale

15 nov.  
1948

Inspecteurs de l'administration centrale  
 Vice-chancelier d'Etat, chef de la Section française de la Chancellerie  
 Avocats des mineurs  
 Préfets et présidents de tribunal des classes I et II d'administration de district  
 Autres fonctionnaires de la classe I d'administration de district  
 Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts  
 Ingénieurs d'arrondissement  
 Inspecteurs forestiers  
 Inspecteur des écoles secondaires  
 Intendant de l'Université  
 Directeurs d'établissements de l'Etat  
 Médecins-adjoints des maisons de santé  
 Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat

*Classe 4*

Rétribution fondamentale fr. 9000—12 240

2<sup>mes</sup> secrétaires de Directions  
 Chefs d'offices de l'administration centrale  
 Inspecteurs de l'administration centrale  
 Adjoints de l'administration centrale  
 Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète  
 Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50 % du traitement)  
 Secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie avec siège à Bienne  
 Chef de l'Office pour l'introduction de nouvelles industries  
 Avocats des mineurs  
 Greffier du Tribunal administratif  
 Préfets et présidents de tribunal des classes II et III d'administration de district  
 Autres fonctionnaires des classes I et II d'administration de district  
 Capitaine de gendarmerie  
 Expert-chef en matière de véhicules automobiles



15 nov.  
1948

Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance des impôts  
 Experts-chefs de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours  
 Chef du Service de la taxe militaire  
 Commandants d'arrondissement  
 Inspecteurs forestiers  
 Inspecteurs des écoles primaires  
 Inspecteur de la gymnastique  
 Maître de sports de l'Université  
 Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat  
 Médecins-adjoints des maisons de santé  
 Adjoint du pénitencier de Witzwil

*Classe 5*

Rétribution fondamentale fr. 8400—11 520

2<sup>m<sup>es</sup></sup> secrétaires de Directions  
 Adjoints de l'administration centrale  
 Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète  
 Greffiers de chambre  
 Préfets et présidents de tribunal de la classe III d'administration de district  
 Autres fonctionnaires des classes II et III d'administration de district  
 1<sup>er</sup> secrétaire de la préfecture de Berne  
 Officiers de l'état civil de Berne  
 1<sup>er</sup> lieutenant de gendarmerie  
 1<sup>er</sup> secrétaire de la Commission des recours  
 Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours  
 Chef du Service de la taxe militaire  
 Commandants d'arrondissement  
 Inspecteurs des écoles primaires  
 Inspecteur de la gymnastique  
 Maître de sports de l'Université  
 Maîtres et maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux  
Directeurs d'établissements de l'Etat

15 nov.  
1948

*Classe 6*

Rétribution fondamentale fr. 7920—10 920

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district

Fonctionnaires techniques à formation universitaire ou moyenne complète

Fonctionnaires spécialisés

Inspecteurs de l'alimentation

Autres fonctionnaires de la classe III d'administration de district

Secrétaires-juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures ainsi que de la Commission des recours

Lieutenant de gendarmerie

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Gérant de la Librairie de l'Etat

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles de l'Etat

Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Maîtres au progymnase de Porrentruy

Directrice de l'Ecole normale d'économie ménagère

Directeurs d'établissements de l'Etat

Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonaux

*Classe 7*

Rétribution fondamentale fr. 7440—10 320

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district

Fonctionnaires techniques à formation moyenne complète

Fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Secrétaires-juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures

Experts en matière de véhicules automobiles

Secrétaires de la Commission des recours

15 nov.  
1948

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts

Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire

Chef de section de Berne

Maîtres spéciaux d'écoles moyennes et professionnelles de l'Etat

Inspecteurs de fromageries

Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de cours

Economes des maisons de santé

*Classe 8*

Rétribution fondamentale fr. 6960—9720

Fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Comptables

Caissiers

Chefs de secrétariat

Huissier cantonal

Secrétaires-juristes des tribunaux et préfectures

Adjointe du Service des enfants placés

Experts en matière de véhicules automobiles

Sergent-major et fourrier de gendarmerie

Secrétaires de la Commission des recours

Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts

Techniciens

Voyers-chefs / maîtres digueurs

Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire

Intendant des casernes

Chefs de section de Bienne et de Thoune

Jardinier-chef du Jardin botanique

Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat

Directrice du Loryheim/Münsingen

*Classe 9*

Rétribution fondamentale fr. 6480—9120

Comptables

Caissiers

Chefs de secrétariat

15 nov.  
1948

Secrétaires de chancellerie  
 Experts en matière de véhicules automobiles  
 Sergents de gendarmerie  
 Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts  
 Techniciens  
 Techniciens du cadastre  
 Voyers-chefs / maîtres digueurs  
 Chefs de section de Langenthal, Delémont et Konolfingen  
 Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles  
 Maîtres d'établissements à formation spéciale  
 Adjoint de la maison de travail de St-Jean  
 Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

*Classe 10*

Rétribution fondamentale fr. 6120—8640

Comptables  
 Caissiers  
 Secrétaires de chancellerie  
 Agents de poursuites  
 Caporaux de gendarmerie  
 Techniciens du cadastre  
 Voyers-chefs  
 Chefs d'atelier  
 Machinistes  
 Gardiens-chefs  
 Chefs-conducteurs de travaux  
 Infirmiers-chefs  
 Assistantes sociales diplômées  
 Contremaître de l'Ecole de sculpture sur bois, chargé de cours  
 Maîtres d'établissements  
 Maîtresses d'établissements à formation spéciale

*Classe 11*

Rétribution fondamentale fr. 5760—8160

Secrétaires de chancellerie  
 Agents de poursuites  
 Appointés de gendarmerie  
 Techniciens du cadastre

15 nov.  
1948

Voyers-chefs  
 Surveillants de la pêche et de la navigation  
 Chefs d'ateliers  
 Chefs-conducteurs de travaux  
 Chefs-contremaîtres  
 Chefs de cuisine  
 Infirmiers-chefs  
 Infirmières en chef  
 Maîtres d'établissements  
 Maîtresses d'établissements

*Classe 12*

Rétribution fondamentale fr. 5400—7680

Gendarmes  
 Dessinateurs  
 Techniciens-dentistes à fonctions spéciales  
 Chefs d'ateliers  
 Machinistes  
 Conducteur de travaux en matière d'horticulture, chargés de  
 cours  
 Maîtres d'état et contremaîtres avec diplôme fédéral de maîtrise  
 Sage-femme en chef  
 Infirmières en chef  
 Assistantes sociales diplômées  
 Assistantes de police  
 Maîtresses d'établissements

*Classe 13*

Rétribution fondamentale fr. 5160—7320

Commis de bureau  
 Dessinateurs  
 Techniciens-dentistes  
 Surveillants de la pêche et de la navigation  
 Contremaîtres  
 Ouvriers spécialisés  
 Conducteurs de travaux  
 Chefs de cuisine  
 Maîtres d'état

15 nov.  
1948

Vice-infirmiers en chef  
 Sœurs supérieures de cliniques  
 Assistantes sociales diplômées

*Classe 14*

Rétribution fondamentale fr. 4920—6960

Commis de bureau  
 Concierges-chefs  
 Employées-chefs de laboratoire  
 Gouvernantes  
 Dessinateurs  
 Gardes-chasse  
 Gardes-chefs  
 Chefs surveillants  
 Contremaîtres  
 Ouvriers spécialisés  
 Maîtres d'état  
 Conducteurs de travaux  
 Chefs de cuisine  
 Maîtresse d'aviculture  
 Infirmiers de division  
 Vice-infirmières en chef

*Classe 15*

Rétribution fondamentale fr. 4680—6600

Commis de bureau  
 Concierges-chefs  
 Concierges  
 Employées-chefs de laboratoire  
 Cantonniers à fonctions spéciales  
 Surveillants de la pêche et de la navigation  
 Gardes-chefs  
 Surveillants, gardiens  
 Ouvriers qualifiés  
 Maîtres d'état  
 Conducteurs de travaux  
 Cuisiniers  
 Infirmiers diplômés  
 Sœur supérieure de pouponnière

15 nov.  
1948*Classe 16*

Rétribution fondamentale fr. 4440—6240

Concierges-chefs  
 Concierges  
 Gouvernantes  
 Ménagères  
 Techniciennes-dentistes à fonctions spéciales  
 Cantonniers à fonctions spéciales  
 Surveillants, gardiens  
 Ouvriers qualifiés  
 Portiers  
 Maîtres-valets  
 Cuisiniers  
 Infirmiers diplômés  
 Infirmières de division  
 Jardinière du Loryheim/Münsingen  
 Directrice de l'ouvroir du Loryheim/Münsingen  
 1<sup>res</sup> lingères  
 Maîtresses d'ouvrages diplômées

*Classe 17*

Rétribution fondamentale fr. 4200—5880

Aides de bureau  
 Concierges  
 Employées de laboratoire  
 Techniciennes-dentistes  
 Cantonniers  
 Surveillants, gardiens  
 Ouvriers qualifiés  
 Maîtres-valets  
 Cuisiniers  
 Cuisinières  
 Avicultrices diplômées  
 Infirmiers diplômés  
 Infirmières diplômées  
 Sœurs gardes-malades diplômées  
 Sages-femmes  
 Maîtresses diplômées d'écoles enfantines

*Classe 18*

Rétribution fondamentale fr. 3960—5520

15 nov.  
1948

Aides de bureau -  
 Concierges  
 Gouvernantes  
 Ménagères  
 Employées de laboratoire  
 Techniciennes-dentistes  
 Cantonniers  
 Cantonniers auxiliaires  
 Ouvriers non qualifiés  
 Vachers  
 Charretiers  
 Porchers  
 Cuisinières  
 1<sup>res</sup> lessiveuses  
 Couturières ayant fait un apprentissage  
 Infirmiers non rangés dans une autre classe  
 Infirmières diplômées  
 Sœurs gardes-malades diplômées  
 Sœurs de pouponnière diplômées  
 Maîtresses diplômées d'écoles enfantines

*Classe 19*

Rétribution fondamentale fr. 3780—5220

Aides de bureau  
 Surveillantes  
 Employées auxiliaires de laboratoire  
 Cantonniers auxiliaires  
 Ouvriers auxiliaires  
 Charretiers  
 Vachers  
 Porchers  
 Cuisinières  
 1<sup>res</sup> lessiveuses  
 Couturières ayant fait un apprentissage  
 1<sup>res</sup> repasseuses  
 Infirmières non rangées dans une autre classe



15 nov.  
1948*Classe 20*

Rétribution fondamentale fr. 3600—4920

Cantonniers auxiliaires

Ouvriers auxiliaires

Surveillantes

Couturières

Repasseuses

Lessiveuses

Lingères non rangées dans une autre classe

---

**Arrêté du Grand Conseil**  
**concernant l'Appendice au décret du 26 novembre 1946**  
**sur les traitements des membres d'autorités**  
**et du personnel de l'Etat de Berne**

15 nov.  
1948

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. L'Appendice du 26 novembre 1946 au décret sur les traitements de la même date, est abrogé et remplacé par celui de ce jour.

Art. 2. Les modifications apportées au classement des postes de l'Etat par le nouvel Appendice déploieront leurs effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Elles n'ont pas caractère rétroactif.

Dans le cas où la modification détermine une élévation du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance, l'art. 22 du décret sur les traitements du 26 novembre 1946 est applicable.

Art. 3. Les classements supérieurs résultant du nouvel Appendice n'ont lieu effectivement que pour autant que le titulaire du poste satisfait entièrement aux exigences.

Art. 4. En cas de classement supérieur, l'intéressé bénéficie dans la nouvelle classe d'autant d'allocations pour années de service que dans l'ancienne.

Art. 5. Les classements inférieurs n'auront effet que pour de nouveaux titulaires des postes en cause. Les anciens titulaires demeurent dans l'ancienne classe, c'est-à-dire dans la situation acquise.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :  
Le président, *H. Hofer*  
Le chancelier, *Schneider*

15 nov.  
1948

**Arrêté du Grand Conseil**  
**concernant la fixation des allocations de cherté**  
**pour le personnel de l'Etat dans des cas particuliers**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

1. Les allocations de cherté du personnel de l'Etat qui bénéficie d'une rente en plus de son traitement, peuvent être fixées équitablement par le Conseil-exécutif.

2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1949 et vaut pour une année.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*H. Hofer*

Le chancelier,  
*Schneider*

**Arrêté du Grand Conseil  
concernant le classement des districts  
pour les traitements**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 5, dernier paragraphe, du décret sur les traitements du 26 novembre 1946/15 novembre 1948;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

1. Les districts sont classés pour les traitements ainsi qu'il suit:

- Classe I: Aarwangen, Berne, Bienne, Berthoud, Interlaken, Moutier, Porrentruy, Thoune.
- Classe II: Aarberg, Büren, Courtelary, Delémont, Fraubrunnen, Frutigen, Konolfingen, Nidau, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen.
- Classe III: Cerlier, Franches-Montagnes, Laufon, Laupen, La Neuveville, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental.

2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*H. Hofer*

Le chancelier,  
*Schneider*

15 nov.  
1948

**Arrêté du Grand Conseil**  
**concernant une adaptation de la Caisse de prévoyance**  
**du personnel de l'Etat à la loi fédérale**  
**concernant l'assurance vieillesse et survivants**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

1° La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est gérée comme institution d'assurance non reconnue au sens de l'art. 82 de la loi sur l'A. V. S.

2° L'Etat et le personnel cantonal affilié à la Caisse paient à celle-ci des cotisations conformément aux dispositions légales.

3° L'Etat et le personnel rétribué par lui versent en outre à l'A. V. S., à teneur de la loi régissant celle-ci, des cotisations de 2 % de la rétribution totale, y compris la valeur de prestations en nature éventuelles.

4° En cas de retraite, le personnel assuré à la Caisse de prévoyance a droit aux prestations de cette dernière selon le décret concernant ladite institution. Quand l'assuré est âgé de 65 ans révolus et a versé au moins une cotisation annuelle à l'A. V. S., il touche en outre de cette dernière la rente légale. Les prestations de la Caisse de prévoyance et de l'A. V. S. ne doivent pas, ensemble, dépasser le 75 % de la rétribution totale d'avant la retraite. En cas de réduction des prestations d'assurance, les cotisations de l'assuré afférentes à la portion du gain annuel laissée de côté pour la fixation de la rente d'invalidité, sont remboursées à l'intéressé.

5° Le même régime est applicable aux survivants d'assurés décédés.

15 nov.  
1948

6° S'il s'agit de membres de la Caisse des déposants d'épargne ou de leurs survivants, qui remplissent les conditions d'un remboursement de l'avoir-épargne total, la réglementation statuée sous nos 4 et 5 est également applicable lorsque ledit avoir a été transformé en une rente viagère.

7° Les rentiers de la Caisse de prévoyance qui n'ont pas droit à une rente de l'A. V. S. reçoivent de l'Etat les allocations de cherté prévues pour les retraités. Ces prestations sont réduites ou supprimées lorsqu'au cours de la retraite l'intéressé acquiert le droit à une rente de l'A. V. S.

8° La réglementation qui précède entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Elle vaut provisoirement pour cinq ans.

Berne, 15 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*H. Hofer*

Le chancelier,  
*Schneider*

17 nov.  
1948

**Décret**  
**portant création et circonscription**  
**de la paroisse St-Marc, à Berne**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Le territoire ci-après circonscrit de la paroisse St-Jean, à Berne, en est détaché et, au sein de la paroisse réformée générale de la ville de Berne, est érigé en paroisse indépendante sous la désignation de « paroisse St-Marc de Berne ».

Art. 2. Cette nouvelle paroisse embrasse la partie septentrionale de la paroisse St-Jean actuelle, délimitée ainsi qu'il suit: Au nord: d'un point situé à quelque 200 mètres en amont du barrage, en descendant l'Aar jusqu'à la limite communale, puis celle-ci jusqu'à la route de Worblaufen. A l'est: la route de Worblaufen (milieu de la chaussée) jusqu'à la Militärplatz. Au sud et à l'ouest: la Rodtmattstrasse (les deux côtés) jusqu'à la Militärstrasse; celle-ci (les deux côtés) jusqu'à la Breitenrainplatz, puis la Stauffacherstrasse (les deux côtés) jusqu'à la Scheibenstrasse; ensuite celle-ci (les deux côtés) jusqu'au viaduc, les voies ferrées jusqu'au pont dit Polygonbrücke, puis vers le nord/nord-ouest au sud-ouest du premier bloc de maisons de la Polygonstrasse et au nord-est en passant à côté de la dernière maison de la Jurastrasse jusqu'au point de l'Aar mentionné ci-haut — le tout suivant plan du Service cadastral de la ville de Berne du 31 mars 1937.

17 nov.  
1948

Art. 3. La nouvelle paroisse St-Marc de Berne sera organisée conformément à la loi. Le conseil actuel de la paroisse St-Jean ordonnera dès que possible l'élection du conseil de la paroisse St-Marc, jusqu'à l'entrée en fonctions duquel il en assumera les attributions selon les besoins. Jusqu'à l'entrée en vigueur du propre règlement de la nouvelle paroisse, demeurera applicable par analogie le règlement de la paroisse St-Jean.

Art. 4. Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti équitablement entre les deux paroisses.

Art. 5. Des cinq postes de pasteurs de la paroisse St-Jean actuelle, quatre restent à la nouvelle paroisse St-Jean et un est attribué à la paroisse St-Marc.

Leurs titulaires fonctionneront jusqu'au terme de la période courante comme ecclésiastiques des deux paroisses, après quoi sera appliquée la procédure tracée aux art. 36 et suivants de la loi sur l'organisation des cultes.

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixera l'époque à laquelle la paroisse St-Marc sera pourvue de deux nouveaux pasteurs. Jusqu'alors, le pasteur auxiliaire actuel de la paroisse St-Jean fonctionnera en cette qualité dans la paroisse St-Marc.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Le Conseil-exécutif prendra les mesures d'application nécessaires.

Berne, 17 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*H. Hofer*

Le chancelier,  
*Schneider*



17 nov.  
1948

**Décret**  
**portant création et circonscription**  
**de la paroisse de Boujean**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le territoire de la paroisse réformée allemande de Bienne délimité à l'art. 2 en est détaché et, au sein de la paroisse réformée-évangélique générale de la ville de Bienne, est érigé en « paroisse de Boujean » indépendante.

**Art. 2.** Cette nouvelle paroisse comprend la portion orientale de l'actuelle paroisse réformée allemande de Bienne, circonscrite ainsi qu'il suit:

Au nord et à l'est: limite communale de Bienne, de la Suze jusqu'à la limite de la paroisse de Mâche-Madrèche.

Au sud: limite de la paroisse de Mâche-Madrèche jusqu'à la Mühlestrasse, puis celle-ci jusqu'au Grünweg, ce dernier et la route de Boujean jusqu'au Redernweg, ce chemin-ci et le Tscheneyweg jusqu'au « Fuchsenried »; de là, une petite route coupant vers le nord la route de Reuchenette, vers l'est jusqu'à la Suze; et cette rivière jusqu'à la limite communale de Bienne. Est réputé limite, le milieu de la chaussée.

La circonscription qui précède se fonde sur un plan établi par le Service cadastral de la ville de Bienne, présenté par le conseil de la paroisse réformée allemande de Bienne.

17 nov.  
1948

Art. 3. La nouvelle paroisse de Boujean s'organisera conformément à la loi. Le conseil de l'actuelle paroisse réformée allemande de Bienne ordonnera dès que possible l'élection du conseil paroissial de Boujean, dont, jusqu'à son entrée en fonctions, il assumera les attributions selon les nécessités. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de la nouvelle paroisse, demeure applicable par analogie celui de la paroisse réformée allemande de Bienne.

Art. 4. La paroisse réformée allemande de Bienne conservera ses trois pasteurs après la disjonction de Boujean.

Art. 5. Il est créé un poste de pasteur pour la paroisse de Boujean. La mise au concours en sera fixée par le Conseil-exécutif.

Jusqu'à l'entrée en fonctions de son ecclésiastique, la nouvelle paroisse sera desservie par les pasteurs de la paroisse réformée allemande de Bienne.

Art. 6. Le présent décret n'affecte aucunement la circonscription de la paroisse réformée française de Bienne.

Art. 7. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Le Conseil-exécutif statuera les mesures nécessaires pour son application.

Berne, 17 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*H. Hofer*

Le chancelier,  
*Schneider*

17 nov.  
1948

**Décret**  
**portant création d'une 2<sup>me</sup> place de pasteur**  
**dans la paroisse réformée de Muri**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 19, paragr. 2, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé pour la paroisse réformée de Muri une deuxième place de pasteur.

Celle-ci est assimilée à la place existante en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

**Art. 2.** L'Etat assume à l'égard de ce second pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

**Art. 3.** Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire de la paroisse réformée de Muri cessera d'être versée.

**Art. 4.** Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, 17 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*H. Hofer*

Le chancelier,  
*Schneider*

**Ordonnance**  
**portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947**  
**sur la poursuite pour dettes contre les communes**  
**et autres collectivités de droit public cantonal**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les offices des poursuites ordinaires sont désignés comme organes compétents en matière de poursuites pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 novembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Siegenthaler*

Le chancelier,  
*Schneider*

26 nov.  
1948

## Règlement concernant les examens de notaires (Modification)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de la justice,

*arrête :*

1° Afin d'éviter des malentendus, l'art. 9, paragraphe 1, n° 2, du règlement concernant les examens de notaires, du 21 juillet 1936, est formulé à nouveau ainsi qu'il suit:

« 2° qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, du type A, B ou C, ou un certificat bernois de maturité commerciale. »

2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 26 novembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Siegenthaler*

Le chancelier,  
*Schneider*